

AFFAIRE N° 1 - Vote du Conseil Municipal sur l'opportunité d'élargir la portée des dispositions transitoires de mise en place de la nouvelle fiscalité locale.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le décret n° 79-254 du 29 mars 1979 a fixé les conditions d'application aux Départements d'Outre-Mer de la réforme des impôts locaux à compter du 1er janvier 1979.

Il s'agit en fait de dispositions transitoires puisque le projet de texte initial a été retiré par le Gouvernement alors qu'il était examiné par le Sénat.

Par ce décret, les collectivités locales peuvent elles-mêmes

Modifier les bases servant au calcul des impôts locaux dont proviennent leurs ressources. Ces modifications ont un caractère social puisqu'elles visent à exonérer du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation un plus grand nombre de personnes à revenu faible ainsi que les familles nombreuses.

L'article 5 de ce texte prévoit ainsi que les personnes occupant un immeuble à titre d'habitation principale dont la valeur locative est inférieure ou égale à 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la Commune sont exonérées du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation. De ce fait et sur le plan pratique, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la Commune de Saint-Denis se situant en 1979 entre 9 270 et 8 860 Frs, les personnes dont la valeur locative est inférieure ou égale à la fourchette 3 708 - 3 544 - soit 40 % des valeurs précitées - seront, par la seule application du décret, exonérées du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation.

Mais le Conseil Municipal de chaque Commune, accentuant ainsi le caractère social de l'exonération prévu par le décret lui-même, peut relever ce seuil d'exonération à 50 %.

Ceci revient à faire supporter la charge du paiement de ces 10 % d'exonération supplémentaire aux assujettis de ces deux taxes qui ne sont pas exonérés. Ces personnes sont essentiellement les petites familles (un à deux enfants) et les célibataires, qui constituent à Saint-Denis une part importante de la base des redevables assujettis à ces deux taxes.

Il vous appartient donc, sur ce premier point, de vous prononcer sur l'opportunité de porter ce seuil d'exonération de 40 à 50 %.

Par ailleurs, l'article 8 de ce même décret prévoit, pour le calcul de la taxe d'habitation, des abattements obligatoires de la valeur locative des immeubles occupés à titre d'habitation principale. Ces abattements interviennent à la base - ce sont les 40 ou 50 % d'exonération précités - ou pour charges de famille.

Les abattements pour charge de famille ont été modulés pour l'Outre Mer en fonction de la situation démographique qui le caractérise.

C'est ainsi que le décret prévoit un abattement de 5 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la Commune par personne à charge, contre un abattement de 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge et 15 % pour les suivantes en métropole.

Mais encore une fois, ce montant d'abattement de 5 % par personne à charge peut être doublé par décision du Conseil Municipal, ce qui, à Saint-denis, porterait le montant de l'abattement de 463,50 Frs à 927,00 Frs.

Sur ce deuxième point, il convient donc que vous vous prononciez sur l'intérêt de porter cet abattement de 5 à 10 %.

Pour éclairer cette décision, il faut toutefois rappeler que le montant des ressources à attendre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties étant constant, les exonérations et abattements supplémentaires consentis seront obligatoirement supportés par les redevables de ces taxes autres que les bénéficiaires.

M. Marc GERARD lit l'avis des Commissions : "Les Commissions compte tenu du fait que l'application de la nouvelle fiscalité locale va entraîner des transferts de charges entre les différentes sortes de contribuables, proposent au Conseil Municipal de différer sa décision quant à de nouveaux transferts afin d'apprécier l'importance du phénomène cette année. Le problème pourra être revu à l'occasion du vote du budget primitif 1980 avec de plus grandes chances de mieux cerner la répartition des charges entre les redevables".

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE - De toute façon, la loi s'applique dès cette année, dans la proportion de 40 % citée dans la première demande qui vous est soumise, et dans la proportion de 5 % pour ce qui concerne la deuxième demande. Cependant, on vous demande, car cela est possible, de porter à 50 % le seuil d'exonération et à 6 % le montant de l'abattement. Par ailleurs, les Commissions pensent qu'il faudrait, dans le fond, attendre les résultats de cette année, afin de voir comment cette évolution va s'effectuer en quelque sorte sur le terrain. De ce fait, on pourra mieux cerner le problème et prendre ainsi les décisions qui s'imposeront pour 1980.

Dr GERARD - Pourrait-on, pour 1980, avoir quelques renseignements sur le pourcentage de population touchée ?

LE MAIRE - Dès 1980, nous aurons la nouvelle répartition.

Dr GERARD - Est-ce que par la suite, on pourra connaître le pourcentage de la population intéressée ?

LE MAIRE - Oui, puisqu'on aura la nouvelle répartition.

Dr GERARD - Les personnes vivant seules, tels que les personnes âgées, les veuves et les veufs seront-elles considérées comme des célibataires ?

LE MAIRE - Pour l'instant, il faut attendre la loi. Je crois que le Conseil Général a adopté la même politique que nous propose les Commissions.

M. Marc GERARD - Je pense que la position des Commissions est sage, puisqu'il s'agit, en réalité, de dispositions transitoires concernant un texte qui n'est pas encore voté, étant donné qu'il est bloqué en quelque sorte par le Sénat. A mon avis, il vaut mieux attendre.

Je ferai également une remarque quant à la rédaction de la délibération. En fait, il s'agit, non pas de personnes dont la valeur locative est inférieure ou égale à la fourchette, mais bien de personnes ayant des immeubles dont la valeur locative est inférieure ou égale à 40 %.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix l'avis des Commissions des Finances et des Travaux Publics.

ADOPTE A L'UNANIMITE